

leur pays qu'ils y sont autorisés à exercer leur commerce ou leur industrie et qu'ils y acquittent les taxes et impôts prévus par la loi, auront le droit, en se soumettant aux règlements en vigueur dans les deux pays, de faire, soit personnellement, soit par des commis-voyageurs à leur service, des achats dans le territoire de l'autre Partie Contractante chez des négociants ou producteurs ou dans les locaux de vente publique, et, même en portant des échantillons avec eux, rechercher des commandes chez les négociants ou autres personnes qui pour leur commerce et leur industrie utilisent des marchandises correspondant à ces échantillons.

Les négociants, fabricants et autres industriels ou commis-voyageurs, établis en Danemark, et voyageant en Lithuanie pour le compte d'une maison danoise et, réciproquement, les négociants, fabricants ou autres industriels ou commis-voyageurs, établis en Lithuanie, et voyageant en Danemark pour le compte d'une maison lithuanienne, seront traités, en ce qui concerne le paiement de l'impôt sur le revenu, comme les négociants, fabricants et autres industriels ou commis-voyageurs de la nation la plus favorisée.

Les industriels (commis-voyageurs), qui seront munis d'une carte de légitimation, pourront avoir avec eux des échantillons mais point de marchandises.

Les cartes de légitimation seront délivrées conformément au modèle de l'annexe.

Les Parties Contractantes se feront réciproquement connaître quelles sont les autorités chargées de délivrer des cartes de légitimation, ainsi que les dispositions auxquelles les voyageurs doivent se conformer dans l'exercice de leur commerce.

Les objets passibles d'un droit de douane qui seront importés comme échantillons par lesdits voyageurs seront, de part et d'autre, admis en franchise de droits d'entrée et de sortie, à la condition que ces objets, sans avoir été vendus, soient réexportés dans un délai de six mois et que l'identité des objets importés et réexportés ne soit pas douteuse.

La réexportation des échantillons devra être garantie dans les deux pays à l'entrée, par le dépôt du montant des droits de douane respectifs ou d'autre manière reconnue par l'autorité compétente.

En ce qui concerne les formalités quelconques auxquelles les industriels (commis-voyageurs) sont soumis dans les territoires des Parties Contractantes ainsi que sous tout autre rapport, les deux Pays se garantissent réciproquement un traitement qui ne sera pas moins favorable que celui qui aurait été accordé à la nation la plus favorisée.

#### Article XXI.

Les Parties Contractantes s'accordent réciproquement le droit de nommer des représentants consulaires dans les ports et les villes de l'autre Partie. Avant qu'un fonctionnaire consulaire puisse exercer ses fonctions, il devra, en observant les formes en usage, avoir été reconnu par le Gouvernement sur le territoire duquel il aura sa résidence.

Les fonctionnaires consulaires de chacune des deux Parties Contractantes jouiront, sur le territoire de l'autre Partie, des mêmes droits, exemptions et privilèges qui sont accordés aux fonctionnaires consulaires de même grade de la nation la plus favorisée.

#### Article XXII.

En ce qui concerne le règlement des questions relatives aux clauses d'arbitrage dans les contrats commerciaux, les deux Parties Contractantes s'engagent à appliquer les dispositions du «Protocole relatif aux Clauses d'Arbitrage» conclu à Genève le 24 septembre 1923.